



**Réponses à la demande de renseignement n°1
de la Régie de l'énergie**



Coordonnateur de la fiabilité

Demande R-4278-2024

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA REGIE DE L'ENERGIE (LA REGIE) RELATIVE A LA DEMANDE
VISANT L'ADOPTION DE L'ANNEXE QUEBEC DE LA NORME FAC-011-4 EN SUIVI DE LA DECISION
D-2024-089

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES À L'EXIGENCE E5.1.1 DE LA NORME
FAC-011-4

1. Références :
- (i) Pièces [B-0004](#), p. 5 et [B-0006](#), p. 3;
 - (ii) Pièce [B-0007](#), Annexe Québec de la norme FAC-011-4, p. QC-1;
 - (iii) Suivi administratif de la décision D-2023-107, [Correspondance du Coordonnateur](#);
 - (iv) Définition de « [modification substantielle désignée](#) » en date du 26 septembre 2024;
 - (v) Définition de « [modification substantielle désignée](#) » en date du 26 septembre 2024, p. 3, section 2.3.

Préambule :

- (ii) « **Dispositions particulières applicables à l'exigence E5.1.1 :**

L'application du défaut triphasé à l'exigence E5.1.1 ne s'applique pas aux installations du RTP de moins de 230kV qui n'ont pas connu de modification substantielle après le 1^{er} janvier 2019. Cette disposition particulière sera maintenue pendant une durée de quinze (15) ans, débutant le 16 juin 2021.

À l'égard des propriétaires d'installation de production à vocation industrielle (PVI), l'application du défaut triphasé à l'exigence E5.1.1 ne s'applique pas aux installations du RTP de 230kV et plus qui n'ont pas connu de modification substantielle après le 1^{er} janvier 2019. Cette disposition particulière sera maintenue pendant une durée de huit (8) ans, débutant le 16 juin 2021. » [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez indiquer si les entités visées ayant été informées de la tenue du processus de consultation préalable au dépôt du dossier (référence (i)), étaient au fait de la définition exacte de la notion de « modification substantielle » (disposition particulière relative à l'exigence E5.1.1, référence (ii)) au moment de la tenue de la période de consultation du 25 septembre au 9 octobre 2024, dans le contexte de la publication de la définition de « modification substantielle désignée » par le Coordonnateur de la planification (PC) le 26 septembre 2024. Veuillez élaborer.

- R1.1 D'entrée de jeu, le Coordonnateur souhaite clarifier les points suivants entourant l'expression « modification substantielle » utilisée dans la disposition particulière de l'exigence E5.1.1 de l'annexe de la norme de fiabilité FAC-011-4 et l'expression « modification substantielle désignée » utilisée en fonction de la norme FAC-002-4.

Premièrement, il faut distinguer l'objectif et les entités fonctionnelles visées par les normes FAC-002 et FAC-011.

L'objectif de l'exigence E5 de la norme FAC-011-4, qui vise le coordonnateur de la fiabilité (ci-après le « RC »), est d'indiquer l'ensemble de contingences à prendre en compte pour établir les limites de stabilité ainsi que l'ensemble de contingences à prendre en compte dans les analyses de planification opérationnelle et les évaluations en temps réel dans sa méthode d'établissement des limites d'exploitation du réseau (ci-après les « limites SOL »).

Conséquemment, une modification substantielle en vertu de l'objet de la norme FAC-011 est une modification qui aura un impact substantiel dans l'établissement des limites SOL. Le Coordonnateur réfère en complément de réponse à la présente question à sa réponse à l'engagement 9.2¹ prise lors d'une séance de travail dans le dossier R-4070-2018 en ce qui concerne l'utilisation de l'expression « modification substantielle » dans la modalité d'application du critère de défaut triphasé.

Quant à l'objectif de la norme FAC-002-4, le planificateur de réseau de transport (ci-après, le « TP ») ou le coordonnateur de la planification (ci-après, le « PC ») doit étudier l'impact sur la fiabilité i) du raccordement de nouvelles installations de production, de transport ou de consommation d'électricité et ii) d'installations de production, de transport, ou de consommation d'électricité déjà raccordées pour lesquelles une modification substantielle désignée (selon la définition donnée par le PC conformément à l'exigence E6) est souhaitée. Les exigences de la norme FAC-002-4 réfère à l'expression « modification substantielle désignée » dans le contexte de raccordement d'installations pour lequel le PC doit tenir à jour une définition accessible au public².

Le Coordonnateur réfère la Régie à la réponse du 23 octobre 2024 du Transporteur en suivi administratif de la décision D-2022-088 à l'égard de la situation concernant la notion de « modification substantielle désignée » et l'impact de cette définition sur les ETRC³. En réponse à

¹ R-4070-2018, [Réponse du CF à l'engagement 9.2 de la séance de travail tenue le 18 et 20 août 2020](#).

² [Définition du PC d'une modification substantielle désignée pour le Québec](#)

³ R-4181-2021, [suivi administratif de la décision D-2022-088 en date du 23 octobre 2024](#).

la correspondance de la Régie du 21 novembre qui demandait au Transporteur davantage d'explication en quoi les définitions de ces termes peuvent diverger, le Transporteur a offert les explications supplémentaires dans sa réponse du 11 décembre 2024⁴. Le Transporteur explique que l'objectif de l'expression « modification substantielle » définie au chapitre 3 des ETRC est différent de l'expression « modification substantielle désignée » définie en vertu de la norme FAC-002-4.

Lors de la consultation publique de l'annexe FAC-011-4 du présent dossier, le Coordonnateur a informé les entités visées que la modification à la disposition particulière est strictement associée à la forme du libellé et n'a, en aucun cas, l'intention de modifier l'applicabilité de l'exigence E5.1.1 de la norme⁵. De plus, comme démontre le libellé de l'exigence E5.1.1 en suivi des modifications⁶, le Coordonnateur n'apporte aucune modification à l'expression « modification substantielle » qui demeure inchangée par rapport à la version précédente et qui faisait partie de la disposition particulière de la FAC-011-3 présentée dans le dossier R-4070-2018 et adoptée par la Régie dans sa décision D-2021-078. Comme expliqué ci-haut, la publication de la définition de l'expression « modification substantielle désignée » par le PC le 26 septembre 2024 n'a aucune incidence sur l'expression « modification substantielle » dans la disposition particulière de l'exigence E5.1.1 à l'étude dans le présent dossier.

- 1.2 Veuillez indiquer si la définition de « modification substantielle » utilisée dans le libellé de la disposition particulière relative à l'exigence E5.1.1 (référence (ii)) est la même que celle de « modification substantielle désignée » publiée par le PC en date du 26 septembre 2024 (références (iii) et (iv)).

R1.2 Voir la réponse R.1. Tel qu'expliqué par le Transporteur en suivi administratif de la décision D-2022-088, la définition n'est pas la même.

- 1.2.1 Dans la négative, veuillez fournir, en le justifiant, une définition de la notion de « modification substantielle » applicable à la disposition particulière pour l'exigence E5.1.1.

R1.2.1 Nous vous référons notamment à la réponse R1.1. Le Coordonnateur réitère respectueusement son opinion à l'effet que l'inclusion d'une définition de « modification substantielle » applicable à la disposition particulière pour l'exigence E5.1.1 n'est

⁴ R-4181-2021, [réponse du Transporteur suite à la correspondance du 21 novembre 2024 de la Régie](#).

⁵ R-4278-2024, pièce [B-0005](#).

⁶ R-4178-2024, pièce [B-0008](#).



pas opportune, pour les mêmes raisons présentées à la Régie à la réponse à l'engagement 9.2⁷ prise lors d'une séance de travail dans le dossier R-4070-2018.

Bien que la norme FAC-002 a évolué depuis le dossier R-4070-2018 avec une nouvelle exigence E6 qui exige au PC de tenir à jour une définition accessible au public de l'expression « modification substantielle désignée » dans le contexte du raccordement d'installations, le Coordonnateur est d'avis qu'il demeure inopportun d'en faire le lien avec la norme FAC-011 considérant que l'objectif des normes n'est pas le même et que l'analyse est effectuée par deux entités différentes.

- 1.2.2 Veuillez commenter l'opportunité de communiquer cette définition aux entités visées qu'elle soit, ou pas, la même que la définition de « modification substantielle désignée ».

R1.2.2 Voir la réponse R1.2.1.

- 1.2.3 Veuillez commenter l'opportunité d'inclure la définition de « modification substantielle » à l'Annexe Québec de la norme FAC-011-4, en lien avec la disposition particulière relative à l'exigence E5.1.1, ou de référer à la « modification substantielle désignée », le cas échéant.

R1.2.3 Nous vous référons à nos réponses R1.2 et R1.2.1. Le Coordonnateur est toujours d'avis qu'il n'est pas opportun d'inclure une définition de « modification substantielle » à l'annexe Québec de la norme FAC-011-4 en lien avec la disposition particulière relative à l'exigence E5.1.1. Le Coordonnateur réfère également la Régie à la réponse R1.1 en ce qui concerne les différences entre les termes « modification substantielle » et « modification substantielle désignée ».

- 1.3 Veuillez confirmer si c'est l'entité visée possédant une installation RTP (ou le PVI) qui détermine si la modification apportée à son installation est une « modification substantielle ».

R1.3 Le RC détermine si la modification apportée à l'installation est une « modification substantielle » car ce dernier à une compréhension globale du réseau pouvant déterminer si une modification à suffisamment un impact sur les limites SOL ou pas.

- 1.3.1 Dans l'affirmative, veuillez indiquer par quel mécanisme le PC en est informé.

⁷ R-4070-2018, [Réponse du CF à l'engagement 9.2 de la séance de travail tenue le 18 et 20 août 2020.](#)


R1.3.1 Nous vous référons à nos réponses R1.3 et R1.3.2.

1.3.2 Dans la négative, veuillez préciser si le PC est consulté par l'entité visée afin de déterminer si la modification apportée à son installation est une « modification substantielle ».

R1.3.2 D'abord, la norme FAC-011-4 s'applique au RC, le PC n'est pas visé. Le RC est consulté par l'entité visée afin de déterminer si la modification apportée à son installation est une « modification substantielle » par la voie de différents mécanismes normatifs existants, notamment par la collecte des données exigées par les normes TOP-003 et IRO-010.

1.4 Dans l'hypothèse où les notions de « modification substantielle » (disposition particulière relative à l'exigence E5.1.1, référence (ii)) et de « modification substantielle désignée » (référence (iv)) sont identiques, veuillez préciser la nature des « *changements dans les modèles transitoires électromagnétiques du groupe de production* » dans la définition de « modification substantielle désignée » (référence (v)) (changement de nature informatique, changement de paramètres d'exploitation ou de réglage du groupe de production).

R1.4 Nous vous référons à notre réponse R1.1. Les notions de « modification substantielle » de la disposition particulière relative à l'exigence E5.1.1 de la norme FAC-011-4 et de « modification substantielle désignée » relative à la norme FAC-002-4 sont différentes.

1.5 Veuillez commenter l'opportunité de remplacer le libellé de la disposition particulière relative à l'exigence E5.1.1 (référence (ii)) proposé par le Coordonnateur par le libellé suivant, afin d'éviter les répétitions et les doubles négations :

« **Dispositions particulières applicables à l'exigence E5.1.1 :**

Les installations suivantes sont exemptées de l'application du défaut triphasé :

- Les installations du RTP de moins de 230kV qui n'ont pas connu de modification substantielle après le 1er janvier 2019. Cette disposition particulière sera maintenue pendant une durée de quinze (15) ans, débutant le 16 juin 2021.

- Les installations des PVI (propriétaires d'installation de production à vocation industrielle) de 230kV et plus qui n'ont pas connu de modification substantielle après le 1er janvier 2019. Cette disposition particulière sera maintenue pendant une durée de huit (8) ans, débutant le 16 juin 2021. »

R1.5 Le Coordonnateur accepte la proposition de la Régie, mais précise que ce sont les installations PVI du RTP qui sont



Coordonnateur de la fiabilité

Demande R-4278-2024

exemptées. Conséquemment, il dépose les pièces HQCF-2, documents 1 et 1.1 révisés.